

## Arrêt

**n° 137 003 du 23 janvier 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me L. SWART loco Me C. KALENGA NGALA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 10 décembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité béninoise, d'origine ethnique nago et originaire de Porto-Novo. Vous n'avez pas d'affiliation politique.*

*Votre père, imam à Porto-Novo, avait révélé les secrets des adeptes du culte de la divinité « Oro », ce qui avait provoqué la colère de ces derniers. En octobre 2011, ils ont assassiné votre père tandis que le reste de la famille fuyait la maison familiale. Les membres de « Oro » ont alors juré d'éliminer tous les membres de la famille de votre père. Vous avez déménagé dans un village sur la route de Sakete avec votre famille (dont votre femme et vos enfants).*

*Un mois avant votre arrivée en Belgique, tandis que vous reveniez du champ avec votre cousin, vous avez été reconnu par des adeptes du culte « Oro ». Ces derniers vous ont enlevés et enfermés en vue d'être présentés à leur chef. Vous avez réussi à défoncer la porte et à vous enfuir mais dans votre fuite, votre cousin a été rattrapé et tué. Vous êtes resté caché dans un champ durant deux jours quand un chasseur vous a découvert et vous a emmené chez lui. Après lui avoir expliqué vos problèmes, il vous a emmené chez l'imam de son quartier. Ce dernier a décidé qu'il valait mieux vous faire quitter le pays afin de ne plus jamais avoir affaire aux adeptes du culte « Oro ». Un certain [I.] a fait des démarches pour que vous obteniez un passeport et un visa pour la France. Ainsi, en septembre ou octobre 2013, muni de vos documents de voyage, vous avez voyagé légalement en avion jusqu'en France et vous êtes venu en Belgique.*

*Vous avez rencontré une jeune femme d'origine congolaise qui réside en Allemagne. Deux mois après votre arrivée, vous avez appris par votre mère que votre femme au pays avait été retrouvée*

*morte et que c'était l'oeuvre des membres du culte « Oro ». Votre nouvelle compagne est tombée enceinte.*

*Vous avez introduit une demande d'asile le 22 mai 2014 à l'Office des étrangers. En cas de retour au Bénin, vous craignez le chef des adeptes du culte de la divinité « Oro » car ce dernier veut tuer tous les membres de la famille de l'homme qui a révélé les secrets du culte.*

*Le 10 août 2014, vous êtes devenu père d'un garçon qui réside en Allemagne.*

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle reproche au requérant son manque d'empressement à solliciter une protection internationale dès lors qu'il dit être arrivé en Belgique en septembre ou octobre 2013 et n'a introduit sa demande d'asile qu'en date du 22 mai 2014, soit plusieurs mois plus tard. Elle relève ensuite une contradiction dans les déclarations successives du requérant quant aux circonstances ayant causé le décès de son père. Elle note par ailleurs qu'il n'est pas crédible que le requérant et sa famille aient pu continuer à vivre dans la même région durant deux ans sans rencontrer de problèmes alors qu'au moment de tuer son père en octobre 2011, les personnes qu'il craignait avaient juré de tuer tous les membres de la famille. Elle reproche ensuite au requérant d'ignorer les secrets du « culte d'Oro » que son père aurait divulgué et d'évoquer le fait que les membres de ce culte s'adonnent aux sacrifices humains, ce qui entrent en contradiction avec les informations dont dispose la partie défenderesse. Elle relève également des contradictions en ce qui concerne les lieux de résidence du requérant et note que celui-ci ignore les noms des deux personnes qui l'ont aidé à fuir du Bénin. Enfin, au vu de la gravité des événements rapportés, elle estime qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait jamais cherché à demander la protection de ses autorités.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.1.1. Ainsi, concernant l'introduction tardive de la demande d'asile du requérant, la partie requérante soutient que la partie défenderesse procède à une lecture erronée de l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'en la présente hypothèse, le requérant a indiqué être entré légalement sur le territoire belge en manière telle qu'en opposant une fin de non-recevoir au requérant pour tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi ; qu'en tout état de cause, ni la loi du 15 décembre 1980 ni la Directive 2004/83/CE du Conseil ne prévoient que le

caractère tardif de l'introduction d'une demande d'asile entraîne *de facto* ou *de jure* une absence fondée de crainte de persécution dans le chef de celui qui invoque cette crainte.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. En effet, il constate qu'en l'espèce la décision attaquée ne s'apparente nullement à une décision qui déclarerait irrecevable la demande d'asile du requérant en raison de son introduction tardive en manière telle que c'est sans fondement que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de lui avoir opposé une fin de non-recevoir du fait du caractère tardif de l'introduction de sa demande d'asile. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a raisonnablement pu voir dans le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile, laquelle n'a effectivement été introduite que plus de six mois après l'arrivée du requérant en Belgique, un indice révélateur du caractère non fondé de la crainte invoquée. Ce constat s'impose d'autant plus qu'après avoir appris en Belgique que sa femme avait été tuée par des membres du « culte d'Oro », le requérant a encore attendu plusieurs mois pour introduire sa demande de protection internationale. Le Conseil considère à cet égard que si cet élément ne saurait, à lui seul, suffire pour refuser la demande d'asile du requérant, il constate qu'en l'espèce il n'a pas été invoqué seul mais ensemble avec une série d'autres motifs qui relèvent des contradictions, invraisemblances et imprécisions dans les déclarations du requérant relatives à des éléments essentiels de son récit.

7.1.2. Ensuite, la partie requérante tente de justifier son manque d'empressement à introduire sa demande d'asile par le fait que le requérant n'a pas bénéficié du conseil d'un juriste ou d'un avocat au fait de la procédure et qu'il a dû attendre qu'une tierce personne l'oriente vers les instances d'asile. Outre le fait que cette explication diffère de celle qu'il avait livrée dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers (Dossier administratif, pièce 14), le Conseil ne peut y accorder aucun crédit tant il paraît invraisemblable que le requérant n'ait jamais été informé de la possibilité d'introduire une demande d'asile en Belgique ni qu'il ne se soit jamais renseigné à cet égard au cours des sept mois qu'il a passés en Belgique.

7.1.3. Par ailleurs la, partie requérante reproche à la partie défenderesse d'écarter les craintes exprimées par le requérant alors qu'elle aurait dû être interpellée par la congruence que ses déclarations pouvaient entretenir avec la réalité du terrain, des sources autorisées faisant état de pratiques vaudous dans la région d'origine du requérant ; que la précision de l'information donnée par le requérant, notamment quant au « culte d'Oro » et à ses adeptes, aurait dû conduire la partie défenderesse à davantage de circonspection ; qu'elle ajoute que la partie défenderesse établit un amalgame entre la connaissance que le père du requérant avait des pratiques vaudous et des secrets du « culte d'Oro » et la question de savoir si le requérant lui-même devait être en mesure de restituer les particularités de ces secrets.

Ce faisant, la partie requérante se borne à répéter les propos qu'elle a tenus à l'audition au Commissariat général et à avancer des explications factuelles, théoriques et générales (requête, pages 4 à 6) qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, sans toutefois rencontrer concrètement les imprécisions et incohérences relevées par la décision, d'une part, et sans fournir aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, d'autre part. A cet égard, le Conseil constate que le requérant s'est vue offrir la possibilité de s'expliquer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, et qu'il n'est pas parvenu à fournir un récit consistant, susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des événements qu'il dit avoir vécus.

7.1.4. La partie requérante tente également de justifier les contradictions relevées dans les propos du requérant par le fait que des imprécisions ont pu se glisser dans la traduction de ses déclarations consignées dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers. Le Conseil constate toutefois que ledit questionnaire a été complété à l'Office des étrangers en langue yorouba, qui est la langue maternelle du requérant (Dossier administratif, pièce 17), et que les déclarations qui y sont contenues ont été relues au requérant dans cette même langue (Dossier administratif, pièce 14) sans qu'il ne manifeste de problèmes particuliers relatifs à la compréhension des questions ou à la traduction de ses propos. Par ailleurs, le rapport d'audition devant les services de la partie défenderesse mentionne quant à lui que l'interprète et le requérant parlent tous les deux le « yéruba de Sakaté » (rapport d'audition, p. 2). Là encore, aucune difficulté particulière de compréhension ou de traduction n'a été signalée au cours de l'audition. Il apparaît dès lors des développements qui précèdent que l'argument de la partie requérant tiré d'une possible erreur dans la traduction des propos du requérant justifiant les contradictions relevées par la décision entreprise ne peut être retenu.

7.2. Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas adéquatement les autres motifs de la décision ou ne les rencontre tout simplement pas. En particulier elle ne répond pas au motif de l'acte attaqué qui relève à juste titre qu'il est invraisemblable que le requérant et sa famille aient pu continuer à vivre dans la même région durant deux ans sans rencontrer de problèmes alors qu'au moment de tuer son père en octobre 2011, les membres du « culte d'Oro » avaient juré de tuer tous les membres de la famille.

7.3. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, en particulier ceux relatifs à l'absence de protection des autorités (requête, p. 7), qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

8. Par ailleurs, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande d'octroi de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Bénin le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Bénin correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Les documents annexés à la requête ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en effet de deux documents relatifs à la pratique du vaudou en général qui n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits que le requérant invoque à titre personnel.

11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et se réfère aux écrits de procédure, en ce compris le document intitulé « note complémentaire » daté du 5 novembre 2014 et transmis par courrier recommandé daté du même jour (Dossier de la procédure, pièce 8) dont le Conseil constate toutefois qu'il ne contient aucun argument nouveau et suffisamment pertinent que pour renverser l'analyse qui précède.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ